

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN -JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

Envoyé en préfecture le 03/01/2023

Reçu en préfecture le 03/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 038-213800535-20220130-DGARDT2022005-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° DGAR/AEE/D/T/2022/005

ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Le Maire de la Ville de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vue la loi n°2015-990 du 6 août 2015, et notamment les articles 241 à 257,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 3132-26 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 88-1153, 91-4883, 93-6880, 2014-324-001;

Vu la délibération n°DB221216206 portant avis du conseil municipal sur le projet d'arrêté du Maire ;

Vu la demande collective d'autorisation d'ouverture exceptionnelle présentée par MOBI LIANS, représentant les commerces de détail, appartenant à la branche d'activité « le commerce, l'entretien, et la réparation de voitures et de véhicules automobiles et de motocycles », non réglementés ;

Considérant que les dates concernées correspondent à des opérations spéciales « Portes Ouvertes » nationales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail, appartenant à la branche d'activité « le commerce, l'entretien et la réparation de voitures et de véhicules automobiles et de motocycles », non réglementés par arrêté préfectoral, sont exceptionnellement autorisés à suspendre le repos dominical de leurs personnels :

- Dimanche 15 Janvier 2023
- Dimanche 12 Mars 2023
- Dimanche 11 Juin 2023
- Dimanche 17 Septembre 2023
- Dimanche 15 Octobre 2023

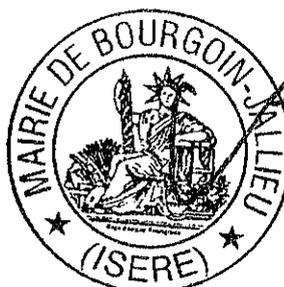
Article 2 : Les établissements qui font travailler des salariés le dimanche concerné doivent accorder aux salariés :

- Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- Un repos compensateur dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

Il n'est pas fait obstacle que le salarié privé de repos dominical, puisse bénéficier de dispositions plus favorables par convention collective ou accord de l'entreprise.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Sous-Préfet, à Monsieur le Commissaire de Police, à l'Unité Territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à la Chambre de Commerce et d'Industrie et aux établissements concernés.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 30 décembre 2022



Le Maire,
Vincent Chriqui